

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.760 du 30 octobre 1998

A.80.673/VI-14.739

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CENTRE KINE TOMBERG,**
ayant élu domicile chez
Mes Herman VALVERDE et Eric VANHAM, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire française de la
Région de Bruxelles-Capitale,**
boulevard de Waterloo 100-103
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 19 octobre 1998 par laquelle la SPRL CENTRE KINE TOMBERG sollicite que soit ordonnées "les mesures provisoires consistant à interdire l'exécution de l'arrêté n° 98/941" et que soit donnée "injonction à la Commission communautaire française et toute autre autorité administrative habilitée à exécuter la décision de ne pas exécuter ledit Arrêté n°98/941, de ne pas dépêcher sur place policiers et ambulances pour organiser le déplacement des pensionnaires de la Résidence Lacomblé", et "injonction à l'administra-

tion de ne pas apposer les scellés sur la Résidence Lacomblé pour en assurer la fermeture";

Vu l'arrêt n° 76.547 du 21 octobre 1998 rejetant la demande de mesure provisoire d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt n° 76.547 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 76.547 du 21 octobre 1998 quant à sa date; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique

"Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre 1900 nonante-huit par : (...)"

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le trente octobre 1900 nonante-huit par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.